

AH.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-379 DU 31 JUILLET 1997

Portant création d'une Commission ad'hoc
chargée d'étudier les mémoires de défense
du Directeur Général de la Société
Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE),
suspendu de ses fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission ad'hoc chargée d'étudier les mémoires
de défense du Directeur Général de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau
(SBEE) à la suite de la mesure de suspension dont il fait l'objet.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : Le premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les institutions, Porte-Parole du Gouvernement.

Membres : - Le Conseiller Spécial du Président de la République, Chef de la Cellule Macro-économique ;

- Le Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République ;

- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

- Le Conseiller Technique à l'Energie, aux Mines et à l'Hydraulique du Président de la République ;

- Le Représentant du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;

- Le Conseiller Technique Juridique du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement.

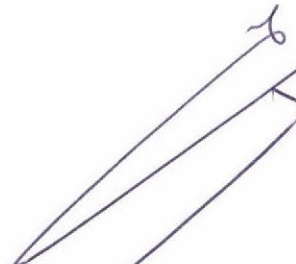
Article 3 : Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH) est invité à faciliter à ladite commission l'accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : La commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission et dispose d'un délai d'une (1) semaine pour compter de la date de signature du présent Décret, pour déposer son rapport.

Article 5 : Le présent Décret sera publié et communiquer partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 31 JUILLET 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MMEH 4 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3
INTERESSES 7 JO 1.-